



Complément d'informations suite aux questions posées lors de la présentation de notre mémoire concernant le projet minier aurifère Canadian Malartic

Présenté à la commission d'enquête du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Avril 2009

Lors de la présentation de notre mémoire, les commissaires ont posé certaines questions pour lesquelles nous ne disposons pas, sur place, des informations pour y répondre adéquatement. Voici ce complément d'informations.

À la question concernant **des exemples de gestes posés par Corporation minière Osisko qui lui ont permis de se mériter le prix e3 (excellence environnementale en exploration)**, voici un résumé des notes prises lors de la réunion du conseil d'administration de l'AEMQ durant laquelle le récipiendaire de ce prix a été choisi.

Tel que mentionné dans notre mémoire, c'est le volet « **engagement communautaire** » qui a retenu l'attention du conseil d'administration. Évidemment, on parle des précautions prises lors de la période d'exploration et de forages en milieu urbain, tel que mentionné lors de la présentation de notre mémoire. Il y a aussi eu la création du Groupe de consultation de même que celle du Centre communautaire où chaque citoyen pouvait aller rencontrer l'entreprise pour faire part de ses préoccupations. Il faut aussi mentionner la politique d'achat local pratiquée par l'entreprise. De plus, l'entreprise a créé un programme de bourses d'études destinées spécifiquement aux étudiants résidant à Malartic.

Il faut évidemment souligner la création du Fonds de développement durable pour Malartic (FEMO). Il s'agit bien d'une première pour l'industrie minière québécoise et canadienne. Contrairement à ce qui a été mentionné aux audiences par certains participants, ce fond ne peut être comparé aux sommes versées à certaines nations autochtones puisque ces dernières contributions sont obligatoires en vertu de conventions signées par le gouvernement du Québec avec ces nations autochtones. Dans le cas du FEMO, rien n'obligeait l'entreprise, et encore moins ses dirigeants à titre personnel, à contribuer financièrement à la création de ce fonds.

Lors des discussions concernant les titres miniers et les titres fonciers, certaines références légales nous ont été demandées. Voici notre complément d'informations.

Tel que nous l'avons mentionné, un titre minier est décerné en vertu de la Loi sur les mines. Il existe plusieurs catégories de titres miniers, mais de façon générale, ce sont des titres qui confèrent à leur détenteur la propriété des substances minérales contenu dans le sol/sous-sol sous une aire donnée. Tel que le mentionne l'article 8 de la Loi, ces titres dont des **droits réels immobiliers**. L'article 9 mentionne que tout droit minier, réel et immobilier constitue une **propriété distincte**.

Un titre minier n'est cependant pas nécessairement droit d'occupation ou de propriété de la surface de sorte qu'il arrive fréquemment, dans les régions minières, qu'une superficie donnée puisse être affectée par un titre minier (sous-sol) et un titre foncier (surface).

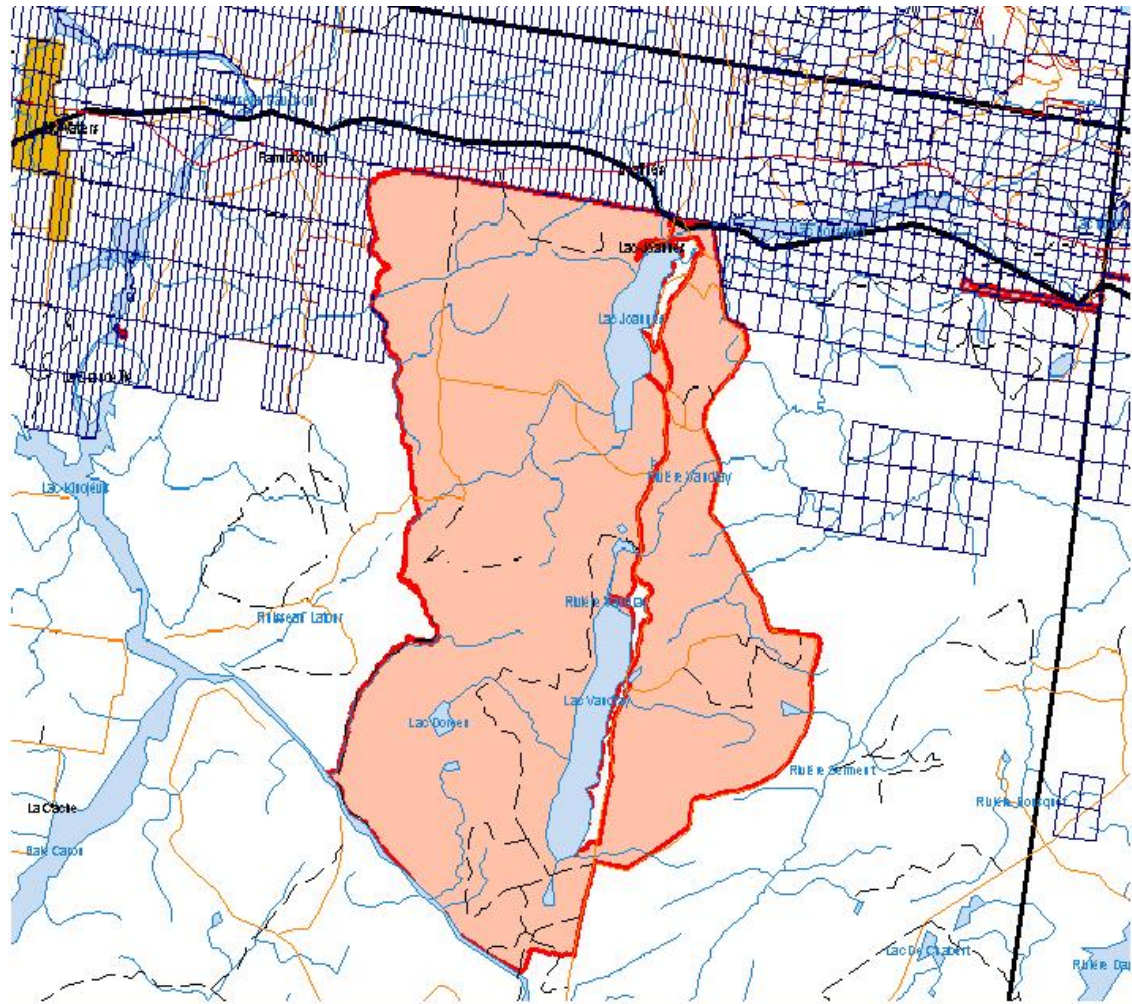
Tel que nous l'avons mentionné dans notre mémoire et lors des discussions, cette situation peut causer des problèmes de cohabitation entre les détenteurs des droits de surface et des droits miniers.

L'AEMQ est étonnée du fait que ces deux droits immobiliers soient inscrits dans des registres différents. Puisque ces registres « ne se parlent pas », il arrive fréquemment que des détenteurs de droits de surface ne savent pas que le sous-sol sous leur propriété a été cédé par l'état à un tiers.

C'est l'article 10 de la Loi sur les mines qui exempte de l'inscription au bureau de la publicité des droits les droits miniers.

Évidemment, cette situation peut aussi laisser croire, comme plusieurs intervenants l'ont mentionné aux audiences, que la Loi sur les mines « est au dessus de toutes les lois » ou encore « empêche la création d'aires protégées ».

Évidemment, tout cela est faux. Ce sont les **droits immobiliers** qui empêchent la création d'aire protégées. Seule une cession de ces droits par leurs détenteurs (que ce soit un droit foncier ou un droit minier) permet à l'état de protéger cette superficie.



A titre d'exemple, dans la figure ci-dessus, on voit clairement que l'aire protégée Vaudray-Joannes est limitée dans la partie nord par des titres **miniers**, mais aussi en bordure des deux lacs (zones en blanc) par des titres **fonciers**. Aucun n'ayant accepté de céder son droit, il en résulte que ces zones ne sont pas protégées. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'AEMQ avait publié ce communiqué lors de la création de l'aire:

<http://www.aemq.org/communiqués/170107.pdf>